

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

A R R Ê T

n° 267.444 du 30 juillet 2026

A. 248.535/VI-23.883

En cause : **la société à responsabilité limitée**
GIMMICKS TO WORKFLOWS,
ayant élu domicile
allée Konrad Adenauer, 2/11
4000 Liège,

contre :

la société anonyme SPAQUE,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-Marc SECRETIN, avocat,
rue des Augustins, 32
4000 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 3 juillet 2026, la partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution « de la décision du 18 juin 2026, par laquelle la SPAQUE déclare [son offre] irrégulière et attribue le marché de fourniture intitulé "Marché européen de travaux – Procédure ouverte 'Réhabilitation du site Cokerie de Marchienne (CARSID) à Marchienne-au-Pont : Déconstruction des bâtiments et structures' – CSC2025-44" à la société Verhelst Group ».

II. Procédure

Par une ordonnance du 6 juillet 2026, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 22 juillet 2026.

La note d'observations et le dossier administratif ont été déposés dans le respect du calendrier de la procédure.

La contribution et les droits visés respectivement aux articles 66,6° et 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

M. Aurélien Vandeburie, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Vincent Romain, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Séverine Hostier *loco* M^e Jean-Marc Secretin, avocate, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Christian Amelynck, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits utiles à l'examen de la demande

1. Le 31 octobre 2025, la partie adverse adopte un cahier spécial des charges relatif à un marché de travaux intitulé « Réhabilitation du site “Cokerie de Marchienne (Carsid)” à Marchienne-au-Pont – “Déconstruction des bâtiments et structures” ».

Ce marché est passé par procédure ouverte.

L'article A.11 du cahier spécial des charges, intitulé « Examen de la régularité de l'offre », énonce ce qui suit :

« Seules les offres régulières sont prises en considération pour être confrontées aux critères d'attribution et comparées avec les offres des autres soumissionnaires.

L'offre peut être affectée d'une irrégularité substantielle ou non substantielle.

Conformément à l'article 76, § 1, de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le pouvoir adjudicateur vérifie la régularité des offres et si celles-ci ne sont pas affectées d'une irrégularité substantielle.

Si l'offre est affectée d'une irrégularité substantielle ou de plusieurs irrégularités non substantielles, qui du fait de leur cumul, sont de nature à avoir les mêmes effets qu'une irrégularité substantielle, le pouvoir adjudicateur doit déclarer l'offre nulle.

Si l'offre est affectée d'une ou plusieurs irrégularités non substantielles qui, même cumulées, n'ont pas l'effet d'une irrégularité substantielle, l'offre n'est pas déclarée nulle.

Conformément à l'article 76, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans le secteur classique, sont réputées substantielles notamment les irrégularités suivantes :

1. Le non-respect du droit environnemental, social ou du travail, pour autant que ce non-respect soit sanctionné pénalement ;
2. Le non-respect des exigences visées aux articles 38 (utilisation du DUME), 42 (signature de l'offre), 43, § 1^{er} (signature électronique), 44 (compétence du signataire pour engager la société), 54, § 2 (dépôt d'une seule offre), 83 (offre tardive) de l'arrêté royal du 18 avril 2017 et de l'article 14 de la loi du 17 juin 2016 (utilisation des moyens électroniques) ;
3. Le non-respect des exigences qui sont indiquées comme substantielles dans les documents du marché.

En l'espèce, sont considérées comme des irrégularités substantielles – à l'exclusion de toute autre – et outre les hypothèses visées au point 1. et au point 2. les formalités suivantes qui constituent des exigences substantielles :

- Le soumissionnaire est tenu de rédiger son offre en français ;
- Le soumissionnaire est tenu de joindre à son offre l'ensemble des documents dûment complétés et écrits ou traduits en français suivants :
 - le formulaire de soumission ;
 - le métré récapitulatif ;
 - le(s) DUME.
- Le soumissionnaire est tenu de s'abstenir de modifier les quantités présumées. ».

2. Le 13 novembre 2025, la partie adverse fait publier un avis de marché relatif à ce marché, tant sur la plateforme nationale *e-Procurement* qu'au Journal officiel de l'Union européenne. Cet avis de marché est suivi de plusieurs avis rectificatifs.

3. Huit offres sont déposées, dont celle de la partie requérante.

4. Par une décision du 16 juin 2026, la partie adverse décide, sur la base d'un rapport d'analyse des offres, d'attribuer le marché à la firme Verhelst Group pour un montant de 5.538.259,00 € HTVA, soit 6.701.293,39 € TVAC.

Il ressort du rapport d'analyse des offres que l'offre de la partie requérante « ne contient pas le formulaire de soumission. Or, la présence de ce document dans l'offre constitue pour le pouvoir adjudicateur une exigence substantielle dont l'absence entraîne l'irrégularité substantielle de l'offre. En conséquence, l'offre du soumissionnaire [G.t.w.] est écartée de la suite de l'analyse des offres ».

Il s'agit de l'acte attaqué qui est notifié à la partie requérante par recommandé avec accusé de réception et par courriel le 18 juin 2026.

IV. Recevabilité

IV.1. Thèse de la partie adverse

Dans sa note d'observations, la partie adverse expose que la partie requérante, qui n'était pas représentée par un avocat lors de l'introduction de son recours, était tenue de joindre à sa demande de suspension en extrême urgence une copie de ses statuts et l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice, conformément à l'article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 19 novembre 2024 déterminant la procédure en référé et modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État et à l'article 3, 4^o, du règlement général de procédure. Elle soutient qu'il y a lieu de déclarer irrecevable la demande de suspension en extrême urgence.

IV.2. Appréciation du Conseil d'État

L'article 25, alinéa 1^{er}, de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions (ci-après : « la loi du 17 juin 2013 ») prévoit qu'« à moins que des dispositions de la présente loi n'y dérogent, les règles de compétence et de procédure devant l'instance de recours sont celles fixées par les lois et arrêtés relatifs à l'instance de recours ».

L'article 3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État dispose que : « La partie requérante joint à sa requête : [...] 4^o dans les cas où la partie requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que de la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice ».

Suivant l'article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 19 novembre 2024 déterminant la procédure en référé et modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, l'article 3 précité est applicable à la demande de suspension d'extrême urgence.

L'exception d'irrecevabilité du recours qui tient à l'absence de production des statuts de la société requérante ne peut être retenue. Le défaut de production d'une copie des statuts publiés et des statuts coordonnés en vigueur à l'appui de la requête introduite par une personne morale ne constitue pas une cause d'irrecevabilité, mais une cause de non-enrôlement visée par l'article 3bis, alinéa 1^{er}, 1^o, de l'arrêté précité du 23 août 1948. Il n'y a toutefois pas lieu de rayer du rôle cette affaire puisque cette dernière disposition n'est pas rendue applicable à la demande de suspension d'extrême urgence par l'arrêté précité du 19 novembre 2024.

La requête est signée et a été déposée électroniquement par M^{me} N.B.. Il ressort des statuts de la partie requérante publiés aux annexes du *Moniteur belge* du 24 octobre 2024, qu'elle est seule membre de l'organe d'administration, habilitée à pouvoir représenter la partie requérante. La décision d'agir pouvant être prise par cette personne agissant seule, elle n'était pas tenue de joindre au recours une telle décision.

Dans ces circonstances, rejeter la demande de suspension d'extrême urgence pour les motifs que relève la partie adverse serait faire preuve d'un formalisme excessif. L'exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie.

V. Moyen unique

V.1. Thèses des parties

A. Requête

La partie requérante n'identifie pas, dans la structure de sa requête, de titre consacré à son ou ses moyens.

Dans l'exposé de l'urgence, elle soutient ce qui suit :

« [...] »

Enfin, l'acte attaqué viole, outre les dispositions et principe visés au moyen et précisés ci-dessus, la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Aux termes de l'article 3 de cette loi, la motivation consiste dans l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement de la décision. Cette motivation doit, en outre, être adéquate.

“L'offre qui n'est affectée que d'une ou de plusieurs irrégularités non substantielles qui, même cumulées ou combinées, ne sont pas de nature à avoir les effets visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, n'est pas déclarée nulle”.

À cet égard, la doctrine précise que le caractère substantiel ou non de l'irrégularité dépend [d]u caractère essentiel ou non, de l'exigence méconnue.

S'agissant particulièrement des spécifications techniques, il est de jurisprudence constante de Votre Conseil que "toute irrégularité technique ne conduit pas nécessairement à l'écartement de l'offre" (C.E., arrêt n° 183.174, du 21 mai 2008 ; C.E., arrêt n° 180.222 du 22 février 2008).

Afin d'apprécier si la condition est essentielle au marché en cause, il y a lieu d'apprécier si la méconnaissance de cette prescription a pour effet de porter atteinte à l'objet du marché. Ce n'est que dans l'affirmative qu'il y a méconnaissance d'une disposition essentielle. (P. Thiel, *Mémento des marchés publics et PPP*. Tome 1 : commentaire, Waterloo, Kluwer, 2018, p. 597)

À cet égard, votre Conseil a déjà jugé que (...) :

"Il découle, notamment, du paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de l'article 95 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 qu'une offre qui ne respecte pas les dispositions des documents du marché concernant les spécifications techniques est affectée d'une irrégularité substantielle si ces dispositions sont essentielles. Dans un tel cas, le paragraphe 4 ne laisse aucune marge d'appréciation au pouvoir adjudicateur, qui doit constater la nullité de l'offre. Il se déduit toutefois du même paragraphe 3, alinéa 1^{er}, que l'offre qui ne respecte pas les spécifications techniques n'est affectée d'une irrégularité substantielle que si la disposition qui impose ces spécifications techniques est essentielle. L'arrêté royal du 15 juillet 2011 ne définit toutefois pas ce qu'il y a lieu d'entendre par une disposition essentielle. En l'absence d'autre indication, il convient donc de considérer que, conformément au sens que donne le langage commun à ces termes, une disposition essentielle sur le plan matériel est soit une disposition à laquelle son auteur a voulu attacher une telle portée, soit une disposition à laquelle ce caractère s'attache par nature au regard du marché concerné".

En conclusion, l'offre de la SPRL Gimmicks to Workflows ne pouvait être écartée au motif qu'elle ne répondait pas à une prescription essentielle du cahier spécial des charges, dès lors que la méconnaissance des prescriptions relatives à l'alimentation électrique des remorques n'altère en rien l'objet du marché.

C'est donc en contrariété avec les dispositions légales visées au moyen que la SPAQUE a écarté l'offre de la SPRL Gimmicks to Workflows au motif que celle-ci serait entachée d'une irrégularité substantielle.

La deuxième branche du second moyen est sérieuse. ».

La requête n'identifie pas explicitement de « premier moyen » ou de « première branche du second moyen ».

B. Note d'observations

La partie adverse résume sa position comme suit :

- « La partie adverse considère que le moyen n'est pas sérieux dès lors qu'il procède d'une erreur de fait en ce que la décision de déclarer l'offre de la partie requérante irrégulière n'est pas liée à un motif relatif à "la méconnaissance des prescriptions relatives à l'alimentation électrique des remorques" mais au fait que l'offre de la partie requérante ne contenait pas le formulaire de soumission.

La partie adverse estime par ailleurs, sur le fond, que le moyen n'est pas sérieux en ce que le cahier des charges prévoit expressément que l'absence du formulaire de

soumission dans l'offre constitue une irrégularité substantielle, en sorte que c'est régulièrement que l'acte attaqué, après avoir rappelé cette disposition du cahier des charges et constaté que le formulaire de soumission était absent de l'offre de la partie requérante, décide que cette offre est irrégulière, la partie adverse ne disposant d'aucun pouvoir d'appréciation en présence d'une telle irrégularité substantielle. ».

C. Débats à l'audience

À l'audience, la partie requérante s'en réfère à ses écrits de procédure.

V.2. Appréciation du Conseil d'État

En tant qu'il reproche à l'acte attaqué d'avoir écarté son offre au motif qu'elle méconnaît les prescriptions relatives à l'alimentation électrique des remorques et altère de ce fait l'objet du marché, le moyen manque en fait. Selon l'acte attaqué, l'offre de la partie requérante est entachée d'une irrégularité substantielle au motif qu'elle ne contient pas le formulaire de soumission et que la présence de ce document dans l'offre constitue pour le pouvoir adjudicateur une exigence substantielle.

L'article 76 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques dispose ce qui suit :

« § 1^{er}. Le pouvoir adjudicateur vérifie la régularité des offres.

L'offre peut être affectée d'une irrégularité substantielle ou non substantielle.

Constitue une irrégularité substantielle celle qui est de nature à donner un avantage discriminatoire au soumissionnaire, à entraîner une distorsion de concurrence, à empêcher l'évaluation de l'offre du soumissionnaire ou la comparaison de celle-ci aux autres offres, ou à rendre inexistant, incomplet ou incertain l'engagement du soumissionnaire à exécuter le marché dans les conditions prévues.

Sont réputées substantielles notamment les irrégularités suivantes :

1° le non-respect du droit environnemental, social ou du travail, pour autant que ce non-respect soit sanctionné pénalement ;

2° le non-respect des exigences visées aux articles 38, 42, 43, § 1^{er}, 44, 48, § 2, alinéa 1^{er}, 54, § 2, 55, 83 et 92 du présent arrêté et par l'article 14 de la loi, pour autant qu'ils contiennent des obligations à l'égard des soumissionnaires ;

3° le non-respect des exigences minimales et des exigences qui sont indiquées comme substantielles dans les documents du marché.

§ 2. L'offre qui n'est affectée que d'une ou de plusieurs irrégularités non substantielles qui, même cumulées ou combinées, ne sont pas de nature à avoir les effets visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, n'est pas déclarée nulle.

§ 3. Lorsqu'il est fait usage d'une procédure ouverte ou restreinte, le pouvoir adjudicateur déclare nulle l'offre affectée d'une irrégularité substantielle. Ceci est également le cas pour l'offre qui est affectée de plusieurs irrégularités non substantielles qui, du fait de leur cumul ou de leur combinaison, sont de nature à avoir les effets visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 3.

[...]. ».

Sont réputées substantielles par cet article, non seulement les irrégularités portant sur le non-respect des exigences qui sont indiquées comme substantielles dans les documents du marché, mais aussi celles portant sur l'absence de respect des exigences minimales.

En l'espèce, la partie requérante ne conteste pas que son offre ne contient pas de formulaire de soumission ni que le cahier des charges érige la production de ce document en exigence substantielle. Elle n'expose pas non plus clairement pour quels motifs l'éviction de l'offre sur cette base procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation.

La motivation formelle de l'acte attaqué, qui constate le caractère substantiel de la production du formulaire de soumission et l'absence de production de ce formulaire après avoir rappelé les termes du cahier spécial des charges, est dès lors suffisante et adéquate.

Aucun des griefs sur lequel paraît s'appuyer le moyen de la requête ne peut être tenu pour sérieux.

Au surplus, la partie requérante n'expose pas comment le principe d'égalité de traitement, qu'elle invoque dans l'exposé des faits de sa requête, serait concrètement violé en l'espèce, de sorte qu'à supposer que le moyen vise également la violation de ce principe, il est irrecevable.

À défaut de constater au moins un moyen sérieux, la demande de suspension d'extrême urgence ne peut en conséquence être accueillie, sans qu'il n'y ait lieu d'examiner d'autres causes éventuelles de rejet à ce stade de la procédure.

VI. Demande d'indemnisation pour recours téméraire et vexatoire

VI.1. Thèses des parties

La partie adverse sollicite l'application de l'article 27 de la loi du 17 juin 2013. Elle fait valoir que le recours introduit par la partie requérante est irrecevable et, en tout état de cause, est manifestement non fondé dès lors qu'il repose sur une prémisse totalement étrangère à l'acte attaqué, mais également au marché en lui-même. Elle relève que le recours ne démontre pas en quoi la décision de déclarer l'offre de la partie requérante serait irrégulière, le recours ne rencontrant pas la motivation telle qu'elle se trouve dans l'acte attaqué ni, *a fortiori*, n'expliquant en

quoi elle ne serait ni suffisante ni adéquate. Elle soutient que la partie requérante ne peut légitimement espérer aucun avantage de son recours dès lors que, même à considérer que son offre soit formellement régulière, elle devrait encore passer le cap de la vérification des prix et ne serait en tout état de cause pas utilement classée pour obtenir l'exécution du marché. Selon la partie adverse, la partie requérante est mue par d'autres motivations qui confèrent à son recours un caractère téméraire et vexatoire. La partie adverse postule dès lors la condamnation de la partie requérante à une indemnité équivalente à 5 % du montant de l'offre attribuée, soit 276.912,95 €, en application de l'article 27 de la loi du 17 juin 2013.

À l'audience, le conseil du requérant a indiqué s'en remettre à la sagesse et à la clémence du Conseil d'État.

VI.2. Appréciation du Conseil d'État

L'article 27, alinéa 1^{er}, de la loi du 17 juin 2013 prévoit ce qui suit :

« En cas de recours téméraire et vexatoire, à la demande de l'autorité adjudicatrice ou du bénéficiaire de l'acte, l'instance de recours peut octroyer une indemnisation adéquate à l'autorité adjudicatrice ou au bénéficiaire à charge du requérant. Le montant total des éventuelles indemnités ne peut en aucun cas dépasser 5 % du montant hors taxe sur la valeur ajoutée du marché attribué [...] ».

Selon la jurisprudence, pour que soit accueillie une demande introduite sur le fondement de cette disposition, le recours introduit doit être mu par la mauvaise foi, le but de nuire ou un esprit dilatoire ou que l'argumentation qui y est développée doit être tout à fait fantaisiste ou manifestement mal fondée.

Le simple fait qu'une partie requérante défende ses droits et conteste une décision qu'elle estime irrégulière n'est pas indicatif d'un recours téméraire et vexatoire. En l'espèce, la partie requérante, qui a introduit une offre, avait intérêt à obtenir le marché litigieux. Il n'apparaît pas d'évidence, et la partie adverse ne le démontre pas, que le recours introduit par la partie requérante soit mu par la mauvaise foi, le but de nuire ou un esprit dilatoire. La teneur des développements de la requête ne permet pas davantage d'établir que la partie requérante, qui a introduit sa demande sans conseil, aurait fait un usage téméraire et vexatoire du recours visé à l'article 15 de la loi du 17 juin 2013. Cela ne peut se déduire de l'absence de sérieux du moyen, que la partie adverse a d'ailleurs jugé utile de réfuter sur plusieurs pages dans sa note d'observations. Il n'y a pas lieu de prendre en considération le fait que, selon la partie adverse, l'offre de la partie requérante soit plus élevée que celle des autres soumissionnaires, la régularité des prix de cette offre n'ayant pas été analysée par la partie adverse, qui n'a d'ailleurs pas classé cette offre au regard du critère

d'attribution. Ni les développements de la requête, ni les éléments mis en avant par la partie adverse ne justifient en toute hypothèse pas que la partie requérante soit condamnée au versement d'un montant d'indemnité tel que celui réclamé.

Dans ces circonstances, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner d'autres causes éventuelles de rejet de la demande d'indemnisation adressée au Conseil d'État, la demande fondée sur l'article 27 de la loi du 17 juin 2013 ne peut, en conséquence, être accueillie à ce stade.

VII. Demande de production de pièces – Confidentialité

La partie requérante demande la production de « l'offre déposée dans le cadre du marché litigieux », sans préciser de quelle offre il s'agit, mais également « de l'offre déposée dans le cadre du précédent marché », sans identifier ce marché.

À ce stade, il suffit de constater que le dossier administratif comprend les offres des soumissionnaires (pièces 8 à 15), dont le maintien de la confidentialité est demandé par la partie adverse, sans que cela ne soit contesté par la partie requérante. Celle-ci demande d'ailleurs que des tiers ne puissent avoir accès à son offre, et que celle-ci soit soustraite des pièces consultables du dossier administratif. La levée de la confidentialité des offres n'est en toute hypothèse pas, à ce stade, nécessaire à l'issue du litige. Il y a dès lors lieu d'en maintenir provisoirement la confidentialité. Par ailleurs, la partie requérante n'explique pas pour quelles raisons le dépôt d'une offre dans un marché précédent serait utile à l'issue du litige ni de quel marché il s'agit, de sorte que cette demande ne peut être accueillie.

La partie requérante dépose, à titre confidentiel, des documents se rapportant à la situation statutaire et comptable de la société anonyme Verhelst Immo (pièce 2). Elle dépose également des parties de son offre à titre non confidentiel sur la plateforme électronique. À l'audience, son conseil a indiqué qu'il s'agissait d'une erreur de manipulation de la partie requérante. Conformément à l'article 26 de la loi du 17 juin 2013, il y a lieu d'ordonner la confidentialité des pièces relatives à l'offre de la partie requérante (« Carsid Offre Réponse » et les pièces 3 et 4 du dossier de la partie requérante).

VIII. Indemnité de procédure et autres dépens

Dans sa note d'observations, la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 770 euros, à la charge de la partie requérante outre les dépens. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

La demande de condamnation au paiement d'une indemnité pour recours téméraire et vexatoire est, à ce stade, rejetée.

Article 3.

La pièce « CARSID OFFRE RÉPONSE » et les pièces 3 et 4 du dossier de pièces de la partie requérante, ainsi que les pièces 8 à 15 et 18 à 28 du dossier administratif sont, à ce stade de la procédure, tenues pour confidentielles.

Article 4.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 26 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé, à Bruxelles, le 30 juillet 2026, par la VI^e chambre des vacations du Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

Aurélien Vandeburie,
Frédéric Quintin,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Frédéric Quintin

Aurélien Vandeburie